



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision**  
**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet**  
**d'élaboration du zonage d'assainissement**  
**de la commune de Resson (55)**

n°MRAe 2018DKGE30

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision n°2017DKGE139 du 11 septembre 2017 de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Resson (55), en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, compétente en la matière, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Resson, accusée réception le 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 janvier 2018 ;

Considérant :

- les compétences de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, notamment en matière d'assainissement ;
- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Resson ;
- l'élaboration de ce zonage d'assainissement qui permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Resson ;
- l'existence sur le ban communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Pelouses des Epinottes à Naïve-Rosieres, de la Cote Masso à Behonne et de l'Atre à Resson », au nord ;
- l'existence d'une zone inondable à l'ouest du village ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 19 juillet 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 401 habitants et dont la population se stabilise, a fait le choix de l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire, quelques habitations restant toutefois en assainissement non collectif ;

- ce choix a été fait après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios alternatifs, réalisée en 2011 ;
- la commune disposait alors d'un réseau d'eau pluviale (récoltant également certaines eaux usées domestiques brutes, pré-traitées ou traitées), réparti sur cinq bassins de collecte, le tout étant recueilli soit par l'aqueduc central de la Grande Rue, soit versé directement dans le ruisseau de Resson ;
- le ruisseau de Resson se jette dans l'Ornain dont la masse d'eau réceptrice est jugée en état écologique moyen et en état chimique mauvais ;
- le bilan des enquêtes réalisées en 2011 faisait apparaître que 14 % des habitations ne possédaient aucun système de traitement des eaux et que seules 8 % des habitations disposaient d'un assainissement non collectif conforme aux normes réglementaires ;
- la solution technique retenue sur la zone d'assainissement collectif consiste à conserver le réseau pluvial existant, uniquement pour les eaux de pluie, à mettre en place un réseau séparatif pour traiter les eaux usées, puis à raccorder le futur réseau à la station d'épuration intercommunale de Fains-Veel / Bar-le-Duc, gérée par la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ;
- la station d'épuration intercommunale est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2016, par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ; sa capacité nominale s'élève à 35 000 Equivalents-Habitants (EH) pour des charges entrantes s'élevant à 31 100 EH ;
- pour les habitations restant en assainissement non collectif, le projet prévoit la mise aux normes des habitations et précise le type d'assainissement à utiliser afin de tenir compte de la place disponible et de la nature des sols (filrière drainée ou non) ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la ZNIEFF 1 communale est située hors de l'emprise du projet de zonage et en amont hydraulique ;
- la zone inondable répertoriée se situe également hors de l'emprise du projet de zonage ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité, le suivi de leur bon fonctionnement ainsi que l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Resson n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Resson **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 février 2018

Par délégation,  
Le président de la MRAE, par intérim



Eric TSCHITSCHMANN

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité

## **2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.